

Licence 2 – Semestre 3

Le droit anglais

Nous parlons classiquement de Common law. Celui-ci revêt plusieurs significations :

- Le <u>droit anglais</u> succédant aux coutumes locales.
- Le droit prétorien des <u>Cours royales de Westminster</u> (s'oppose au droit écrit émanant de l'ordonnance royale). Il est à distinguer du droit prétorien des autres juridictions anglaises (l'Equity).
- Le droit commun anglais qui s'oppose à la conception actuelle de Civil law. Au XIIème siècle, on parlait de « commune ley » (« years books ») : opposition au droit canonique, à la coutume locale et à la loi marchande.

T-La formation du droit anglais

La formation du droit anglais est concomitante à celle de l'Angleterre : 1066 → les Normands conquièrent l'Angleterre et évincent le compte de Warcick. Guillaume de Normandie occupe dorénavant le trône d'Angleterre sous le nom de Guillaume le Conquérant. Ce dernier va être à l'origine d'une grande mutation du droit anglo-saxon : d'un système de coutumes locales, l'Angleterre se dirige progressivement vers le système de Common law.

A- La formation du système juridictionnel

La justice royale :

- Fin XIème siècle : la Curia regis remplace le Witenagemot \rightarrow ancêtre du Parlement anglais. La justice était initialement rendue par le Roi, puis par un collège de nobles et d'ecclésiastiques. La Curia regis suivait le roi dans ses déplacements.
- o Apparition du Writ = convocation de défendeur frappée du sceau du roi → gage d'efficacité de la justice royale car assurait la comparution du défendeur.
- Sous Henri II : mise en place d'un système probatoire par voie d'enquête et d'un système de jury dans le cadre du procès.

Prépa Droit Juris' Perform

www.juris-perform.fr

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier Tel: 06 50 36 78 60



O La justice royale se substitue ainsi aux coutumes locales.

L'apparition des cours de Common law notamment sous Henri II:

- Mise en place de cours fixes :
 - Cour de l'Echiquier (litiges ayant un effet sur les finances de la Cour)
 - Cour du banc du Roi (litiges d'une particulière importance)
 - Cour of Commun pleas (Cour des plaids-communs litiges n'impliquant pas la Couronne)
- o Maintien de la justice itinérante en parallèle : mise en place de circuits → les juges londoniens pourront siéger en province.
- O Les Writs jouent un rôle prépondérant dans l'efficacité du système.
 - En présence d'un Writ = possibilité d'agir devant une Cour de justice royale qui applique un droit unifié.
 - En l'absence d'un Writ = action devant les juridictions seigneuriales qui continuent à appliquer les coutumes locales.

→ Constat d'une dualité de normes.

Au regard de cette règle, la justice royale a étendu son champ de compétence en créant des Writs nouveaux \rightarrow elle a ainsi permis d'instaurer un droit commun à l'ensemble du royaume (la common law) par le biais de ses solutions (les remedies). Le mécanisme d'obtention des writs dépendait ainsi grandement des remedies : si les juges considéraient que le litige ouvrait droit à un remedy au profit du demandeur, alors il accordait le writ.

Le respect de la Common law.

- O Mise en place du « système du précédent » → revirement impossible afin de garantir la sécurité juridique → système rigide (ex. en droit des contrats : l'exécution en nature était en général refusé par les cours royales).
- o En raison du mécontentement des justiciables : délégation du pouvoir judiciaire → le Roi l'accord au garde des sceaux, le « *Lord chancellor* », qui lui-même déléguera son pouvoir au XVème siècle à la Cour de la Chancellerie, la « *Court of Chancery* ».
- O Pas de distinction entre le droit public et le droit privé : mêmes juridictions saisies que le litige concerne l'administration, ou deux particuliers.

L'apparition de *l'Equity*:

Prépa Droit Juris'Perform

www.juris-perform.fr 6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier Tel: 06 50 36 78 60



- O La Cour de la Chancellerie élabora ensuite un droit fondé sur l'équité (« l'*Equity* »), par nature moins rigide, et profitant aux personnes vulnérables.
- O Concurrence naissance entre la Common law (très ridige et technnique), et l'Equity (plus humain), initialement réservée aux ecclésiastiques et finalement appliqué par les juristes. Cette concurrence se manifeste par le biais des Cours : Cours royales vs juridictions d'Equity (Cour de la Chancellerie), d'autant plus que les dernières avaient le pouvoir de contredire un jugement issu de la Common law et, ce faisant, d'en suspendre l'exécution.
- 1873 : disparition de la dualité avec la création d'un unique ordre juridictionnel « the supreme court of judicature ».
- o Réunion des 3 cours de *Common law* et de la Cour de la Chancellerie → deviennent the The High Court of Justice.

B- L'organisation judiciaire

Les juridictions

| | Juridictions civiles | Juridictions pénales |
|------------------------|----------------------|------------------------------|
| 1 ^{er} degré | County Courts | Magistrates'Courts |
| | High Court | Crown Courts |
| | Employment tribunals | |
| 2 nd degré | Court of Appeal | Crow Court / Court of Appeal |
| Hautes juridictions | The Supreme Court | |



Les juges et le jury :

- Pas de jury en matière civile présence d'un jury en matière pénale.
- Existence de recorders : avocats qui siègent quelques fois par an comme juge.
- Au sein des County courts : les juges de circuit (également dans les Crown courts).
- Juges de districts : siègent à plein temps aux county courts.
- Les *magistrates* : juges « bénévoles » nommés par le Garde des sceaux au nom de la Reine après consultation de comités locaux pas de compétences particulières en droit doivent siéger 26 jours par an.
- Au sein des High Courts : juges nommés directement ou après deux ans en tant que juges de circuit.
- Au sein des Courts of Appeal: le Lord Chief Justice & le Master of the Rolls.
- Supreme Court of the UK: remplace depuis 2009 la Chambre des Lords. Connaît des recours contre les décisions des Courts of Appeal ainsi que sur certaines décisions de High Courts lorsque la question est d'une importance toute particulière.

Les avocats :

- O <u>Les sollicitors</u>: juristes aux compétences multiples (conseil, négociation, rédaction d'actes à la place du notaire qui n'a pas d'équivalent en droit anglais-, représentation judiciaire).
- o <u>Les barristers</u>:
 - Diplôme de droit présentation au Barreau.
 - Un barrister doit être membre d'une *Inns of Court*.